



COMMUNE de CHÂTILLON-SUR-MORIN

CIMETIERE COMMUNAL

RÉGLEMENT

Le Maire de la Commune de Chatillon-sur-Morin

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;
Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,
Vu la délibération du 30 juin 2006 pour la pose et fourniture de 3 caveaux cinéraires
Vu la délibération du 28 septembre 2017 portant sur la création de trois caveaux cinéraires supplémentaires,
Vu l'avis du Conseil municipal le 18 février 2021
Vu la délibération du 10 janvier 2022 fixant les nouveaux tarifs pour la vente de places dans le cimetière communal,

Considérant qu'il est indispensable de créer un cadre administratif à son bon fonctionnement afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Chatillon-sur-Morin

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;

Article 2 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints.

Précision : Le choix de l'emplacement de la concession, soit en terrain vierge, soit sur un des emplacements reconcédés à la commune, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 3 – Horaire d'ouverture du cimetière

Tous les jours de 8h à 20h

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;

- Aux mendiants ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 – Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 – Circulation de véhicule –

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes,) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Du véhicule du Service des espaces verts municipal ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi –

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la Commune présent lors de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 8 – Période et horaire des inhumations –

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 9 – Operations préalables aux inhumations –

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 10 – Inhumations en caveau ou en pleine terre –

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11 – Operations soumises à une autorisation de travaux –

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument ;
- La construction ou la modification d'un caveau ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaque sur les cavurnes, ...

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 12 – Repérage et limites des concessions.

Tout concessionnaire doit dans un délai de 15 jours, à dater du jour de la passation de l'acte, limiter le terrain qui lui a été concédé. Le repérage se fera soit par le concessionnaire, soit par son entrepreneur, et devra obligatoirement s'effectuer en présence des agents responsables (maire ou adjoints). L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des erreurs provenant du non-respect des consignes données lors de ce repérage.

Article 13 – Vide sanitaire –

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 14 – Constructions des caveaux –

Taille des concessions

Longueur : 2,00 mètres - Largeur : 1,40 mètre

Profondeur des fosses : 90 cm au-dessous du sol pour une fosse simple (40 cm de vide sanitaire), 140 cm pour une fosse double et 190 cm pour une fosse triple.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 15 – Déroulement des travaux –

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par M le Maire ou ses Adjointes ou un Conseiller de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 16 – Outils de levage –

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 17 – Achèvement des travaux –

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 18 – Inscriptions sur pierres tombales –

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 4 REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 19 – Acquisition des concessions –

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 20 – Types de concessions –

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit :

- préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.
- Le nombre de places, maximum : 2 dans la limite des places déclarées par le concessionnaire, sauf en cas de réduction de corps

Soit :

Une concession de famille : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit

- Une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit

- Une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions en « fosse », « caveaux », et « cavurnes » sont des concessions à durée déterminée (30 ou 50 ans).

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 20 cm sur les côtés non bordés par les allées. Chaque emplacement recevra un numéro de rangée (A à G), de plan et d'ordre.

Les tarifs des concessions sont fixés tous les deux ans par délibération du Conseil Municipal.

Les emplacements affectés pour les enfants de – de 7 ans, situés dans le carré des enfants du cimetière, seront mis à disposition des familles pour une durée de 30 ans renouvelable gracieusement. La concession « enfant » est une concession individuelle. Les enfants de plus de 7 ans sont inhumés en concession adulte.

Article 21 – Renouvellement des concessions –

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Article 22 – Rétrocession –

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Pour les concessions, le prix de reprise est défini par délibération du Conseil municipal.

Article 23 – Reprise des concessions –

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront détruits ou réutilisés par la commune ou mis à disposition du public s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

TITRE 5

REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 24 – Le caveau provisoire –

La mairie met à disposition des familles un caveau provisoire dans la limite des disponibilités, en fonction des cas suivants :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 15 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

TITRE 6

REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 25 – Demande d'exhumation –

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 26 – Exécution des opérations d'exhumation –

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou adjoints et en présence du commissaire de Police ou de son représentant.

Article 27 – Mesure d'hygiène –

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Article 28 – Ouverture des cercueils –

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la

charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 29 – Réduction de corps –

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'entendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 30 – Cercueil hermétique –

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 REGLES RELATIVES AU CAVURNES

Article 31 – Les cavurnes –

Définition.

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée temporaire de 30 ou 50 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du Conseil municipal.

Aménagement.

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne est recouvert d'une plaque cinéraire et pourra recevoir une à quatre urnes, selon leurs dimensions.

La commune vend en totalité la cavurne aménagée.

La gravure est à la charge des familles et réalisée conformément aux prescriptions de la Commune (texte, type de gravure...).

Article 32 : Ossuaire

La commune ne dispose pas d'ossuaire à ce jour.

Article 33 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur –

Le présent règlement sous forme d'une copie papier sera tenu à la disposition des administrés en mairie et sera remis aux entreprises de Pompes Funèbres d'Esternay et au nouveau concessionnaire au moment de l'achat. Un récépissé sera signé par le concessionnaire.

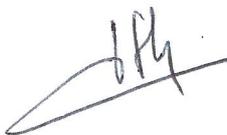
Le présent règlement intérieur rentrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un élu et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait à Chatillon-sur-Morin

le : 05 juillet 2022

Le Maire



Certifié conforme à la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2022